

CONSEIL TERRITORIAL

DE

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====

Direction des Services Fiscaux

=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

Séance Officielle du 27 février 2012

DÉLIBÉRATION N° 48/2012

Actualisation de la partie fiscale du code local des investissements

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le code local des impôts

Vu la délibération n°41-96 du 27/03/1996 portant refonte du Code des Investissements, modifiée par la délibération 161-2001 du 20/12/2001, la délibération n°72-2002 du 04/07/2002 et la délibération 265-2008 du 16/12/2008;

Vu les travaux du groupe de travail qui se sont déroulés 2011,

Vu l'avis de la commission mixte ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

ARTICLE 1 : Les titres I et II du code local des investissements résultant de la délibération n°41-96 du 27 mars 1996 portant refonte du Code des Investissements, modifiée par : la délibération 161-2001 du 20/12/2001, la délibération n°72-2002 du 04/07/2002 et la délibération 265-2008 du 16/12/2008 ; sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE I : ENTREPRISES NOUVELLES : créées entre le 01/01/2012 et le 31/12/2018

ARTICLE 1 :

En vue d'encourager la création d'entreprises et développer l'emploi dans l'Archipel, le code local des impôts prévoit un régime d'allègement des bénéfices pour les entreprises qui créent une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale, agricole ou de pêche maritime entre le **01/01/2012** et le **31/12/2018** .

I. CHAMP D'APPLICATION

A- Entreprises concernées, nature de l'activité, conditions relatives à l'implantation dans l'Archipel et à l'effectif

ARTICLE 2 :

1- Le régime d'allègement des bénéfices prévu à l'article 1 concerne les entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats (régime réel normal ou régime simplifié) .

2- Les entreprises doivent exercer exclusivement une activité commerciale, industrielle, agricole, artisanale ou libérale, ou de pêche maritime.

Sont également éligibles :

- les entreprises réalisant des projets de recherche et de développement

Sont exclues du bénéfice de l'allègement

- les activités bancaires, financières, d'assurance
- les activités de nature civile (gestion de patrimoine immobilier, gestion de portefeuille de valeurs mobilières) ;
- les activités de gestion ou de location d'immeubles.

3- L'entreprise nouvelle ne doit exercer, en principe, aucune des activités qui sont hors du champ d'application du dispositif, même si ces activités sont exercées à titre accessoire. Toutefois, si l'activité inéligible exercée à titre accessoire constitue le complément indissociable d'une activité exonérée, la condition d'exclusivité ne sera pas remise en cause mais le bénéfice dégagé par cette activité accessoire ne sera pas exonéré.

4- L'entreprise doit être réellement nouvelle. Sont exclues du dispositif les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration d'activités préexistantes exercées sur l'Archipel ou qui reprennent de telles activités. Cette exclusion ne concerne pas l'activité précédemment placée sous le régime d'allègement prévu à l'article 1 ou sous le précédent régime d'exonération en vigueur jusqu'au 31/12/2011, pour la durée restant à courir.

5- Le bénéfice du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices est réservé aux entreprises qui disposent dans l'archipel d'un établissement stable à partir duquel elles exercent tout ou partie de leurs activités.

La notion d'établissement stable comprend :

- un siège de direction ;
- une succursale ;
- un bureau ;
- une usine ;
- un atelier ;
- une carrière.

6- L'entreprise nouvelle doit compter au moins un effectif égal à un équivalent temps plein (ETP) salarié à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application du dispositif.

Pour l'appréciation du respect de ce seuil, sont pris en compte les seuls salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de six mois au moins.

Par ailleurs, l'emploi qu'a créé pour lui-même l'entrepreneur individuel ou le gérant d'une société qui travaille effectivement au sein de son entreprise peut être retenu.

Si cet effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés concernés pendant l'exercice.

B- Procédure d'agrément préalable

ARTICLE 3 :

Le bénéfice du dispositif d'allégement fiscal prévu à l'article 1 est accordé après avis favorable de la commission locale d'aide à l'investissement présidée par le Président du Conseil Territorial.

Outre le respect des conditions prévues à l'article 1 et aux § 1 à 6 de l'article 2 du code local des investissements, cette commission peut également fonder son avis sur :

- la cohérence et la viabilité à long terme du projet présenté ;
- sa compatibilité avec la politique de développement économique de l'Archipel telle que définie par le Conseil Territorial.

La décision est prise par arrêté du Président de la Collectivité Territoriale sur avis conforme de la commission locale d'aide à l'investissement dans les conditions prévues aux articles 31 à 34 du présent code.

II. ALLÈGEMENTS FISCAUX ACCORDÉS

A- Portée de l'exonération et détermination des bénéficiaires exonérés

ARTICLE 4 :

1- Les entreprises nouvelles bénéficient d'un abattement de **100%** sur les bénéfices réalisés et déclarés à compter de la date de création de l'entreprise jusqu'au terme du trente-cinquième mois suivant celui au cours duquel cette création est intervenue. Un abattement de **75%, 50% et de 25%** est appliqué sur les bénéfices réalisés respectivement au cours des trois périodes de douze mois suivantes.

La notion de bénéfices réalisés comprend les plus-values de cession des éléments d'actif mais exclut les plus-values constatées à l'occasion d'une réévaluation des éléments d'actif.

Si la clôture des exercices comptables ne coïncide pas avec le terme de la période d'exonération et de chacune des périodes de douze mois suivantes, une répartition prorata temporis des résultats est effectuée pour la détermination des allégements fiscaux accordés.

L'exonération ne s'applique pas à l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés.

2- Les allégements fiscaux s'appliquent aux bénéfices réalisés après imputation des déficits reportables, y compris la fraction de ceux-ci correspondant à des amortissements réputés différés. Sont exclues les plus-values constatées à l'occasion d'une réévaluation libre.

Ces bénéfices doivent faire l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus par le code local des impôts.

En conséquence, la fraction du bénéfice réalisé à la clôture d'un exercice et qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus est exclue de l'exonération ou de l'abattement.

3- L'abattement ne peut en aucun cas excéder **100 000 €** par période de 12 mois au titre des exercices ouverts à compter du 01/01/2012, majoré de **10 000€** par nouveau salarié résident sur Saint-Pierre-et-Miquelon et employé à temps plein depuis 6 mois au moins à la clôture de l'exercice.

4- Afin d'inciter les entreprises nouvelles à utiliser leurs bénéfices pour financer leur croissance, et participer au développement économique de l'Archipel, les bénéfices exonérés doivent être maintenus à hauteur de **20%** dans les fonds propres de l'entreprise ou investis dans une société nouvelle ou existante agissant sur le territoire pendant la durée de l'agrément.

B- Exonération d'impôt sur les revenus distribués

Les bénéfices distribués par une société agréée sont exonérés d'impôt à hauteur de l'allégement accordé au titre de l'exercice au cours duquel la distribution est effectuée. La distribution doit faire suite à une décision régulière de la société.

Cette exonération concerne également la retenue à la source prévue par l'article 72 bis du code local des impôts et applicable aux dividendes versés à des actionnaires non-résidents de l'Archipel.

III. PERTE DE L'AVANTAGE

ARTICLE 5 :

1- Les conditions mises à l'application du régime d'exonération et d'abattement doivent être satisfaites à tout moment de l'existence de l'entreprise et notamment dès sa constitution : une entreprise qui ne remplit pas les conditions dès sa création ne peut pas bénéficier des avantages même si elle satisfait à celles-ci par la suite.

Lorsqu'une des conditions cesse d'être satisfaite par la suite, l'entreprise perd définitivement le droit aux allégements dont elle a bénéficié à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel les conditions cessent d'être satisfaites. Le régime de droit commun est applicable aux exercices suivants.

2- Lorsqu'une entreprise qui bénéficie de l'allégement fiscal prévu à l'article 1 fait l'objet d'un redressement notifié par l'administration fiscale, l'allégement qui continue à courir ne peut s'appliquer au montant du redressement.

TITRE II : REPRISE D'ACTIVITE EN DIFFICULTE : entreprises créées entre le 01/01/2012 et le 31/12/2018

I CHAMP D'APPLICATION

A – Cessions concernées et activités éligibles

ARTICLE 6 :

1- Peuvent bénéficier d'un dispositif d'allégement des bénéfices, les sociétés créées pour reprendre une entreprise en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application de l'article L 626-1, de l'article L 631-22 du code de commerce.

Cette exonération peut être également accordée lorsque les procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne sont pas mises en œuvre (liquidation judiciaire), ou lorsque la reprise concerne des branches complètes et autonomes d'activité et est effectuée dans le cadre de cessions ordonnées par le juge-commissaire en application de l'article L. 642-1 du code de commerce.

La cession peut être totale ou partielle ; dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes d'activité.

1- Les activités éligibles sont les activités de nature industrielle, agricole ou de la pêche maritime.

B – Conditions relatives au capital de la société créée, engagement de conservation des emplois et régime d'imposition.

ARTICLE 7 :

1- Le capital de la société créée ne doit pas être détenu directement ou indirectement à plus de **20%** par les personnes qui ont été ou associées ou exploitantes ou qui ont détenu plus de **50%** du capital de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise.

Les droits de vote ou les droits à dividende dans la société créée ou l'entreprise en difficultés sont détenus indirectement par une personne lorsqu'ils appartiennent :

- a. aux membres du foyer fiscal de cette personne
- b. à une entreprise dans laquelle cette personne détient plus de 50% des droits sociaux y compris, s'il s'agit d'une personne physique, ceux appartenant à son foyer fiscal ;
- c. à une société dans laquelle cette personne exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

2- La société prend l'engagement de conserver les emplois maintenus et créés pendant une période minimale de **3 ans** à compter de la date de reprise ou de création.

3- La société doit être soumise à un régime réel d'imposition de plein droit ou sur option.

II ALLÈGEMENTS FISCAUX ACCORDÉS

A- Portée de l'exonération et détermination des bénéficiaires exonérés

ARTICLE 8 :

1- Les entreprises bénéficient d'un abattement sur 6 ans, **100%** sur 4 ans puis abattement de **80% et 50%** appliqué sur les bénéfices réalisés sur chacune des 2 périodes de 12 mois suivantes.

2- Les allègements fiscaux s'appliquent aux bénéfices réalisés après imputation des déficits antérieurs, y compris la fraction de ceux-ci correspondant à des amortissements réputés différés. Sont exclues les plus-values constatées à l'occasion d'une réévaluation libre.

Ces bénéfices doivent faire l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus par le code local des impôts.

En conséquence, la fraction du bénéfice réalisé à la clôture d'un exercice et qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus est exclue de l'exonération ou de l'abattement.

3- Le bénéfice exonéré est plafonné à 100% des coûts éligibles. Les coûts éligibles s'entendent du coût salarial des emplois créés par l'entreprise. Ce coût correspond aux salaires bruts avant impôts majorés des cotisations sociales obligatoires engagées par l'entreprise au cours du mois de la reprise et des 13 mois suivants. Sont considérés comme créés les emplois existants dans l'entreprise et maintenus par la société nouvelle créée ou reprise, ainsi que les emplois que celles-ci à créés dans ce cadre.
La fraction des coûts éligibles supérieure à 300 000€ n'est pas retenue pour le calcul du plafond.

B- Procédure d'agrément préalable

ARTICLE 8 BIS :

Le bénéfice du dispositif prévu à l'article 6 est accordé après avis favorable de la commission d'aide à l'investissement présidée par le Président du Conseil Territorial.

Outre le respect des conditions prévues aux articles 6 et 7 du code local des investissements, cette commission peut également fonder son avis sur :

- la cohérence et la viabilité à long terme du projet présenté ;
- sa compatibilité avec la politique de développement économique de l'Archipel telle que définie par le Conseil Territorial.

La décision est prise par arrêté du Président de la Collectivité Territoriale sur avis conforme de la commission locale d'aide à l'investissement dans les conditions prévues aux articles 31 à 34 du présent code.

III PERTE DE L'AVANTAGE

ARTICLE 8 QUATER :

Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues aux articles 6 à 8, interrompt, au cours des 3 premières années d'exploitation, l'activité reprise, l'impôt dont elle a été dispensée devient immédiatement exigible sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 252 du code local des impôts et décompté à partir de la date à laquelle il aurait dû être acquitté.

Si la société cesse de remplir les conditions à compter de la quatrième année d'exploitation, elle perd définitivement le bénéfice de l'abattement à compter de cet exercice.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera annexée au code local des impôts et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté

14 voix pour

00 voix contre

03 abstentions

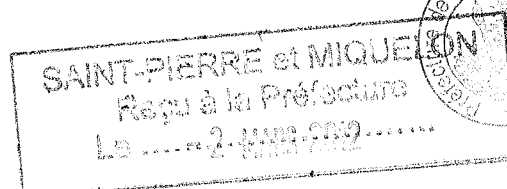
Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 12

Conseillers votants : 17

Le Président

Stéphane ARTANO



=====
Direction des Services Fiscaux
=====

Séance Officielle du 27 février 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Actualisation de la partie fiscale du code local des investissements

Le code local des investissements prévoit que les entreprises agréées par arrêté du Président de la Collectivité Territoriale peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu, de patente, d'impôt foncier ainsi que de droits de douane et de droits et taxes perçus à l'importation. De même, les bénéficiaires qu'elles distribuent sont exonérés d'impôt ou de la retenue à la source lorsque le bénéficiaire est non résident. Les principales conditions d'obtention de l'agrément et la période durant laquelle les avantages sont accordés (10 ou 5 ans) varient selon le secteur d'activité (montant d'investissements minimum et nombre d'emplois). Ce dispositif a été adopté par délibération n°41-96 du 27/03/1996 portant refonte du Code des Investissements, modifiée par la délibération 161-2001 du 20/12/2001 (prise en compte des montants en euros) ; la délibération n°72-2002 du 04/07/2002 (précisant l'exclusion des entreprises titulaires de concession d'exploration ou exploitation pétrolière ou gazière) et la délibération 265-2008 du 16/12/2008 (précisant l'exclusion des entreprises au régime micro).

Début 2011, nous avons mis sur pied une équipe projet composée de la SODEPAR, du Service des Douanes, de la Direction des Services Fiscaux, du Président de la CACIMA et du Conseil Territorial afin de travailler sur une refonte fiscale du texte d'origine déjà ancien. Notre objectif est d'établir un cadre mieux défini et prenant en compte le schéma de développement économique de l'Archipel adopté fin 2009.

Deux mécanismes d'allègements fiscaux sont définis, l'un pour favoriser la création d'entreprises et l'autre pour aider à la reprise d'activités en difficultés.

1/ Création d'entreprises nouvelles :

Le champ d'application est élargi, **seules certaines activités ciblées sont exclues** (les activités bancaires, financières, d'assurance, les activités de nature civile, les activités de gestion ou de location d'immeubles). **Il n'existe plus de seuil minimum d'investissement ni de condition sur le montant de l'investissement personnel** ce qui pouvait être un frein pour un certain nombre de porteurs de projets.

La procédure d'agrément est maintenue afin d'éviter que de nouveaux entrepreneurs ne se prévalent de bonne foi, mais à tort du régime d'allègement prévu.

Un allègement des bénéfices réalisés et déclarés est appliqué de manière dégressive sur une période de 6 ans. L'abattement est de 100% à compter de la date de création de l'entreprise jusqu'au terme du trente-cinquième mois suivant celui au cours duquel cette création est intervenue. Un abattement de 75%, 50% et de 25% est appliqué sur les bénéfices réalisés respectivement au cours des trois périodes de douze mois suivantes.

L'abattement ne peut en aucun cas excéder 100 000€ par période de 12 mois au titre des exercices ouverts à compter du 01/01/2012, majoré de 10 000€ par nouveau salarié résidant sur Saint-Pierre-et-Miquelon et employé à temps plein depuis 6 mois au moins à la clôture de l'exercice.

Nous avons retenu une période d'application de 6 années des nouvelles dispositions afin de pouvoir évaluer en fin de période l'impact du nouveau dispositif.

Par ailleurs, afin d'inciter les entreprises nouvelles à utiliser leurs bénéfices pour financer leur croissance et participer au développement économique de l'Archipel, les bénéfices exonérés doivent être maintenus à hauteur de 20% dans les fonds propres de l'entreprise ou investis dans une société nouvelle ou existante agissant sur le territoire.

Tenant compte des positions exprimées régulièrement par la Mairie de Saint-Pierre (quant au refus d'exonération de l'impôt foncier) et de la CACIMA (quant au refus d'accorder l'exonération de la patente pour les entreprises agréées), l'exonération d'impôt foncier et de patente a été supprimée de la nouvelle version proposée.

2/ Reprise d'activités en difficultés

Peuvent également bénéficier d'un dispositif d'allègement des bénéfices, **les sociétés créées pour reprendre une entreprise en difficulté** qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application de l'article L 626-1, de l'article L 631-22 du code de commerce.

Cette exonération peut être également accordée lorsque les procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne sont pas mises en œuvre (liquidation judiciaire), ou lorsque la reprise concerne des branches complètes et autonomes d'activité et est effectuée dans le cadre de cessions ordonnées par le juge-commissaire en application de l'article L. 642-1 du code de commerce.

La cession peut être totale ou partielle ; dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes d'activité.

Le capital de la société créée ne doit pas être détenu directement ou indirectement à plus de 20% par les personnes qui ont été ou associées ou exploitantes ou qui ont détenu plus de 50% du capital de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise

La société repreneuse doit être soumise à un régime réel d'imposition de plein droit ou sur option.

Les activités éligibles sont les activités de nature industrielle, agricole ou de la pêche maritime.

L'allègement des bénéfices porte sur une période de 6 ans, 100% sur 4 ans puis un abattement de 80% et 50% appliqué sur les bénéfices réalisés sur chacune des 2 périodes de 12 mois suivantes. Le bénéfice exonéré est plafonné à 100% des coûts éligibles. Les coûts éligibles s'entendent du coût salarial des emplois créés par l'entreprise. Ce coût correspond aux salaires bruts avant impôts majorés des cotisations sociales obligatoires engagées par l'entreprise au cours du mois de la reprise et des 13 mois suivants. Sont considérés comme créés les emplois existants dans l'entreprise et maintenus par la société nouvelle créée ou reprise, ainsi que les emplois que celles-ci a créés dans ce cadre.

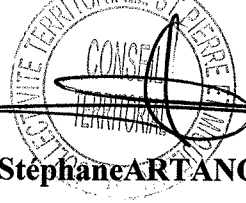
La fraction des coûts éligibles supérieure à 300 000€ n'est pas retenue pour le calcul du plafond.

Afin d'éviter que de nouveaux entrepreneurs ne se prévalent de bonne foi, mais à tort du régime d'allègement prévu, le bénéfice de ce dispositif est accordé après avis favorable d'une commission présidée par le président du Conseil Territorial.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,



Stéphane ARTANO